



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

MW/PR

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 4 octobre 2011 (N°25)
 2. Motions renvoyées en commission
 3. 6161 Projet de loi portant modification
 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
 2. du code du travail- Rapporteur : Monsieur Emile Eicher
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Marc Angel, M. André Bauler (en rempl. de M. Claude Meisch), M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Emile Eicher, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes, Mme Vera Spautz, M. Serge Wilmes (en rempl. de Mme Sylvie Andrich-Duval)

Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Biver, du Ministère de la Famille et de l'Intégration

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Jean-Paul Schaaf, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 4 octobre 2011 (N°25)

Le projet de procès-verbal est approuvé sans observation.

2. Motions renvoyées en commission

Au rôle de la Chambre des Députés se trouvent actuellement deux motions et une résolution de la compétence de la présente Commission, comme il ressort d'un courrier du 5 juillet 2011 du Président de la Chambre des Députés.

La résolution concerne le volet « Egalité des chances » de la Commission, de sorte que la décision y relative sera prise au cours d'une prochaine réunion consacrée à ce volet.

L'une des deux motions fut déposée en date du 6 décembre 2000 par M. Alex Bodry dans le cadre d'une interpellation et est relative à la soumission par le Gouvernement à la Chambre des Députés d'un concept cohérent de soutien au bénévolat. Elle n'est plus d'actualité.

L'autre motion, déposée par M. Claude Meisch en date du 20 novembre 2008, n'a plus de raison d'être, puisqu'elle a pour objet le retrait du projet de loi introduisant les chèques-service. A noter que le système des chèques-service a été introduit par le règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le «chèque-service accueil».

La Commission se prononce pour le retrait de ces deux motions du rôle de la Chambre des Députés.

3. Projet de loi 6161

Au sujet de l'article 9 du projet de loi modifiant l'article 21, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, Monsieur le Rapporteur rappelle le constat du Conseil d'Etat dans son avis du 21 juin 2011 que « la loi ne définit pas un salaire de base, mais « un salaire dont le montant est au moins égal au taux horaire du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié...multiplié par le nombre d'heures de travail fixées dans le contrat de travail conclu entre le travailleur handicapé et l'atelier protégé » ». Pour le Conseil d'Etat, « comme des raisons d'égalité devant la loi s'opposent à ce que l'intervention de l'Etat se fasse de manière différente d'après le salaire versé par les différents ateliers protégés », cette intervention peut se déterminer d'après le salaire social minimum.

La Commission avait amendé la proposition de texte du Conseil d'Etat pour l'article 9 du projet de loi devenant l'article 1^{er}, point 7^o suivant le Conseil d'Etat, notamment en remplaçant le terme de « travailleur » par celui de « salarié » et en se référant au Code du travail pour la définition de la notion de salaire social minimum.

Le Conseil d'Etat considère toutefois que cette référence « comporte le risque d'interprétations divergentes de la part des personnes concernées, des ateliers protégés et des administrations de l'Etat et de leurs organes de contrôle financier ». Il estime qu'une « application pure et simple des dispositions du Livre II, Titre II, Chapitre II du Code du travail permettrait d'atténuer ces aléas ». Par ailleurs, d'un point de vue formel, « cette précision faciliterait la consultation des textes au moment de la reprise des textes sous revue au Code du travail ».

Au fond, le Conseil d'Etat se rallie à la Commission pour « ne pas priver les travailleurs handicapés occupés dans des ateliers protégés de la possibilité de bénéficier également du salaire social minimum majoré de 20 pour cent pour travailleurs qualifiés répondant aux conditions de formation ou d'expérience professionnelle prévues par l'article L. 222-4 du Code du travail, ceci dans l'intérêt tant des travailleurs concernés que des ateliers protégés ».

Concernant le remplacement des termes « travailleur handicapé » par ceux de « salarié handicapé », le Conseil d'Etat rappelle le contenu juridique propre de la notion de « travailleur handicapé », ce contenu n'étant « pas nécessairement recouvert par le remplacement général du terme « travailleur » par le terme « salarié » à l'article 8 de la loi du 13 août 2008 portant introduction d'un statut unique ». Le Conseil d'Etat se prononce dès lors pour le maintien de la notion de « travailleur handicapé ».

Madame la Ministre insiste sur la cohérence de la terminologie. De surplus, le remplacement exposé ci-dessus s'inscrit dans la logique du renforcement des droits des personnes handicapées, les efforts désirés allant, dans la mesure du possible, vers un traitement normal de ces personnes.

La Commission décide d'adopter la proposition de texte que fait le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 octobre 2011 en optant pour la notion de « salarié handicapé ». Elle note qu'au second alinéa, le mot « handicapé » ne figure pas derrière le terme « salarié », mais la référence à « l'alinéa qui précède » exprime clairement qu'il ne peut s'agir que du salarié handicapé.

En réponse à une question, il est répondu de la part du Ministère qu'il a été vérifié que la notion de « travailleur handicapé » ne subsiste plus dans la législation en vigueur, les changements en vertu de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique ayant été effectués.

Un député avance un argument juridique à l'encontre du maintien de la notion de « travailleur handicapé ». En effet, en utilisant des termes différents, à savoir ceux de salarié handicapé et de travailleur handicapé, les dispositions du Code du travail ne s'appliqueraient pas de manière égale aux personnes handicapées. Pour assurer un traitement égal, il faut employer le même terme.

Par ailleurs, la question se pose de savoir si l'emploi de deux notions distinctes (travailleur handicapé – salarié handicapé) ne va pas à l'encontre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006. En désignant le travailleur handicapé par un terme spécifique au lieu d'utiliser pour tous celui de salarié, ne s'agirait-il pas d'une discrimination dans les termes, sans conséquences juridiques, le cas échéant ? La Commission estime qu'elle est en conformité à la Convention ci-dessus en désignant aussi les personnes handicapées, qui exercent une activité rémunérée, par le terme de salarié, avec tous les droits et toutes les obligations qu'ont tous les salariés. Elle poursuit aussi par l'utilisation de la même notion le traitement égal des personnes handicapées et des personnes non handicapées.

L'orateur rappelle en outre que l'introduction du terme « salarié » par la loi précitée du 13 mai 2008 visait la suppression de la distinction entre travailleur et employé. Le maintien de la notion de « travailleur handicapé » pourrait être interprété dans le sens que les personnes handicapées ne pourraient que faire des travaux manuels.

Luxembourg, le 22 novembre 2011

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Jean-Paul Schaaf